

FR_GERICHTE 607 2013 43 vom 23. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2013_43

FR: FR_GERICHTE 607 2013 43 du 23 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 607 2013 43 del 23 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 9

X 23.00 + 20.00 227.00 10.08.12, 07.12.12 2 X 23.00 46.00 10.01.13 20.00 293.00

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 INTERETS MORATOIRES 03.03.10-07.06.11

17.55+12.40+17.85+0.60+11.55+14.10+11.10+12.95 98.10 05.06.12, 04.07.12

26.90+25.10 52.00 RESTITUTIONS 27.01.11 PREST. A RESTITUER NOV -JANV 2011

3187.00 FRAIS DE POURSUITE 26.05.09-09.11.11

30+30+93.45+30+108+30+108+30+52+30+108+30+108+52+30+3+33+108+117 1130.45

PAIEMENTS 03.03.10-27.12.11

552.35+1129.55+504.9+563.45+560.45+122.8+100+100+100+506.3+(7x100) 4939.80

25.01.12-20.12.12

100+200+200+200+200+579.8+200+200+403.3+200+23+200+200+200+200+23 3329.10

07.01.13-04.04.13 200+20+149.55+516+100+100 1085.55 9354.45 28.05.13

REMBOURSEMENT PAR CCP 200.00 9154.45 9154.45 Dans ses observations sur le recours, l'autorité intimée est d'avis que les montants payés à la caisse de compensation ont servi au remboursement des dettes des recourants et ne sont donc pas déductibles. En l'espèce, si la majeure partie des paiements effectués par les recourants ont effectivement servi à payer leurs dettes de cotisations, certains montants concernent bien des intérêts passifs, en particulier 150 fr. 10 d'intérêts moratoires. Conformément à la jurisprudence 4F 06 230/231 précitée, le principe de périodicité exclut que les intérêts échus avant ou après la période fiscale en cause (soit 2012) soient déduits des revenus imposables de cette même période. Partant, sur les versements effectués par les recourants en 2012, seuls les montants afférents aux intérêts moratoires (facturés, respectivement, les 5 juin et 4 juillet 2012 par 52 francs et donc échus en 2012), seront déduits. Le fait que les recourants n'aient pas fait valoir la déduction d'intérêts passifs privés durant les périodes fiscales lors desquelles ils étaient dus - de 2009 à 2011 lorsqu'ils ont été taxés d'office comme cela ressort des observations sur le recours - ne leur permet pas d'obtenir une déduction correspondante lors de la période fiscale 2012. 3. a) Au vu de ce qui précède, le recours formé en droit fédéral sera dès lors très partiellement admis, les recourants ayant droit à une déduction de leurs intérêts passifs majorée de 52 francs, soit 3'546 francs au lieu de 3'494 francs. b) En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause

(art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). c) En l'espèce, les recourants n'obtenant gain de cause que pour une très faible part, il se justifie de fixer les frais à 200 francs.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 II. Impôt cantonal (607 2013 44) 4. Le recours, déposé le 18 octobre 2013 contre une décision du 4 octobre 2013, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 79 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal 5. a) En droit cantonal harmonisé, les art. 34 al. 1 let. a et 35 al. 1 let. c LICD relatifs à la déduction des intérêts passifs reprennent la teneur similaire des art. 33 al. 1 let. a et 34 al. 1 let. c LIFD (voir également art. 9 al. 2 let. a et al. 4 LHID). b) En présence de règles similaires, les raisonnements menés et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct peuvent être transposées en droit cantonal. Il convient donc d'admettre très partiellement le recours déposé au niveau de l'impôt cantonal pour les mêmes raisons que celles développées dans le considérant 2, les recourants ayant droit à une déduction de leurs intérêts passifs majorée de 52 francs, soit 3'546 francs au lieu de 3'494 francs 6. a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure; si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, les recourants n'obtenant gain de cause que pour une très faible part, il se justifie de fixer les frais à 200 francs. le Président prononce: en application de l'art. 100 al. 1 let. c CPJA en relation avec l'art. 186 LICD I. Impôt fédéral direct (607 2013 43)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.